



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	minimum 250 frs		
Etranger 1 an 6 mois		Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Avion 3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1971
26 juil. — Ordonnance n° 26 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 6.000.000 FF, soit 300.000.000 de francs CFA, accordée par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement. 437

DECRETS

- 1971
26 juil. — Décret n° 71-153 portant relèvement du taux de l'indemnité mensuelle allouée au représentant permanent du Togo auprès de l'UNESCO à Paris. 437
26 juil. — Décret n° 71-154 modifiant les dispositions des décrets n° 67-167 du 10 août 1967 et n° 68-23 du 22 février 1968 portant création de l'école nationale d'agriculture de Tové. 437

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1971
28 juil. — Arrêté n° 114-PR chargeant le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des finances, de l'économie et du plan. 443
Arrêté portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef traditionnel. 443

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêtés et décisions portant rappel à l'activité, promotion, admission à la retraite et révocation. 443

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

- Décision portant engagement. 443

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

- 1971
24 juil. — Arrêté n° 179/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOUZOU Tchitchaobalo. 443
24 juil. — Arrêté n° 180/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants cause de M. AGBA-MADO Antoine. 444
24 juil. — Arrêté n° 181/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTI Koatébé. 444
24 juil. — Arrêté n° 182/MFEP/CR portant concession d'une pension aux ayants cause de M. AKO-TOGAN Cléophas. 444
24 juil. — Arrêté n° 183/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants cause de M. SAMBIANI Combaté. 445
24 juil. — Arrêté n° 184/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants cause de M. TAZO Gbati Gabriel. 445

24 juil. — Arrêté n° 185/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KPEL LINGA André.	445
24 juil. — Arrêté n° 186/MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. BO DOMBOSSOU Martin.	445
24 juil. — Arrêté n° 187/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sewodo Maglo Adjanoh.	445
24 juil. — Arrêté n° 188/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. OCLLOO Komi Elias.	446
24 juil. — Arrêté n° 189/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AKA TSE Kokou Daniel.	446
24 juil. — Arrêté n° 190/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. BUCK NOR Kouakou Gabriel.	446
24 juil. — Arrêté n° 191/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AMES SOUDJI Yao Gilbert.	447
24 juil. — Arrêté n° 192/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AGBO VOR Atsou Jean.	447
24 juil. — Arrêté n° 193/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. ZEKPA Samuel.	447
24 juil. — Arrêté n° 194/MFEP/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. GEAY Maurice.	447
24 juil. — Arrêté n° 195/MFEP/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. YELOUH Cedjo Alphonse.	448
24 juil. — Arrêté n° 196/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. SALLA Sintassé.	448
24 juil. — Arrêté n° 197/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KUNU TSI Yao Philippe.	448
24 juil. — Arrêté n° 198/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KPA MOURA Tchapo.	448
2 août — Arrêté n° 199/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KOUAS SIVI Jean-Marie.	448
2 août — Arrêté n° 202/MFEP/CR portant octroi d'une majoration pour famille nombreuse à M. BATA TAMA Joseph.	449
2 août — Arrêté n° 203/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. TAKA YE Kpandja.	449
2 août — Arrêté n° 205/MFEP/FA portant création d'une caisse d'avance au cours complémentaire officiel de Dapango.	450
2 août — Décision n° 742/MFEP/F accordant une subvention d'équilibre à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO).	450
2 août — Décision n° 745/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé.	450
2 août — Décision n° 747/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil supérieur du sport en Afrique.	451
2 août — Décision n° 755/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur des services agricoles du Togo.	451
9 août — Décision n° 761/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société continent 2.000 à Paris (France).	451
9 août — Décision n° 762/MFEP/F portant octroi d'une subvention au cercle « France Outre-Mer » à Paris.	450
9 août — Décision n° 763/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société des détergents du Togo.	451

9 août — Décision n° 774/MFEP/T portant autorisation de paiement sur lettre de commande sans marché écrit à la société THOMPSON — CSF GENNEVILLIERS (France)	451
10 août — Arrêté n° 207/MFEP/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. KOUASSI GAN Gabriel.	449
10 août — Arrêté n° 208/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AKOMA TSRI Alphonse.	449
10 août — Arrêté n° 209/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. TSOGBE Yao Victor.	450
10 août — Arrêté n° 210/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AJAVON Charles.	450
Arrêté n° 136/MFEP/MF/CR du 16 avril 1970 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AYASSORO Pessô (rectificatif).	451
Décision portant nomination.	451

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971

4 août — Arrêté n° 422/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	451
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, bonifications d'ancienneté, engagements, affectations, changement d'emploi, prolongation de stage, mise en disponibilité, détachement, fin de détachement, reprise de fonctions, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, constatation d'absences irrégulières, incarcérations, suspension de fonctions, acceptation de démission et licenciement.	452

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant engagement et classement.	456
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1971

6 août — Décision n° 130/MER nommant M. IDRISOU Mama, adjoint administratif principal 1 ^{er} échelon, attaché de cabinet du ministre de l'économie rurale.	457
Décision portant affectation.	457

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

9 août — Décision n° 773/MF/MEN accordant une allocation de bourses de l'OPAT aux établissements secondaires de la mission catholique du Togo au titre de l'année 1970-1971.	457
Décision n° 374/MF/MEN du 19 avril 1971 accordant une allocation de bourses OPAT aux établissements secondaires catholiques du Togo pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1971 (rectificatif).	457

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1971

3 août — Arrêté n° 10/MEN/DPE portant ouverture de classe de première au collège protestant de Palimé.	458
---	-----

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE
1971

9 août — Lettre circulaire n° 240/PR/CAB/MDP relative à la prise de contact avec le ministère délégué à la Présidence de la République chargé de la jeunesse, des sports et de la culture de la jeunesse togolaise. 458

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Changement de nom	458
Avis de perte de titre foncier	458
Récépissé de déclaration d'association (Association du personnel français de l'assistance technique du Togo)	458
Récépissé de déclaration d'association (Regroupement de la jeunesse cotocoli)	458

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 26 du 26/7/71 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 6.000.000 FF soit 300.000.000 de francs CFA accordée par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser l'avance de 6.000.000 FF soit 300.000.000 de francs CFA accordée par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement et destinée à faciliter le financement de ses opérations courantes.

Art. 2. — A cette fin, une convention sera signée par le Président de la République et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 26 juillet 1971

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-153 du 26/7/71 portant relèvement du taux de l'indemnité mensuelle allouée au représentant permanent du Togo auprès de l'UNESCO à Paris.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 66-76 du 23 mars 1966 fixant l'indemnité mensuelle du représentant permanent du Togo auprès de l'UNESCO à Paris ;

Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques ;

Vu le décret n° 70-51 du 18 février 1970 ;

Vu le décret n° 71-90 du 4 mai 1971 ;

Sur proposition conjointe des ministres de l'éducation nationale, des affaires étrangères et des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'indemnité mensuelle de 60.000 francs allouée à M. Ferdinand N'Sougan Agblemagnon, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'UNESCO avec rang d'ambassadeur est portée à 95.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 26, article 2, paragraphe 4.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 66-76 du 23 mars 1966 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-154 du 26/7/71 modifiant les dispositions des décrets n° 67-167 du 10 août 1967 et n° 68-23 du 22 février 1968 portant création de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Tové.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-167 du 10 août 1967 portant création de l'école nationale d'agriculture de Tové, modifié par le décret n° 68-23 du 22/2/68 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le présent décret remplace dans toutes ses dispositions le décret n° 67-167 du 10 août 1967 modifié par le décret 68-23 du 22 février 1968.

Art. 2. — L'école nationale d'agriculture de Tové forme essentiellement des techniciens de l'économie rurale capables de remplir les fonctions suivantes :

a) Dans les services publics :

- collaborateurs immédiats des chefs de division
- directeurs de centres pilotes agricoles ou de fermes expérimentales
- chefs de circonscriptions agricoles
- chefs des secteurs de modernisation agricole
- chargés de cours et de travaux pratiques dans des centres d'apprentissages agricoles
- responsables d'opérations de formation
- chefs des secteurs forestiers régionaux ;

b) Dans les organismes para-administratifs et privés :

- chefs de section de sociétés régionales de développement rural
- cadres techniques de l'animation rurale
- directeurs ou contrôleurs des coopératives agricoles d'organismes de crédit
- responsables de projets de développement communautaire
- chefs de travaux spécialisés dans des organismes de recherches
- responsables de centres polyvalents ou d'appuis techniques
- chefs d'exploitations agricoles.

Art. 3. — L'enseignement et la formation professionnelle sont organisés et contrôlés par le ministre de l'économie rurale conjointement avec le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — La durée des études est de trois ans. La première année l'enseignement est commun à tous les élèves. Un choix d'options leur est offert à partir de la deuxième année dans les différentes spécialisations de l'économie rurale.

Art. 5. — Les élèves de l'école nationale d'agriculture de Tové sont recrutés sur concours parmi les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle, ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.).

L'école nationale d'agriculture de Tové peut recevoir des élèves originaires d'autres Etats, à condition qu'ils soient titulaires d'une bourse de leur pays d'origine et qu'ils remplissent les conditions générales exigées pour l'admission.

Le concours de recrutement a lieu chaque année à une date et dans les centres fixés par le ministre de l'économie rurale.

Le ministre de l'économie rurale fixe le nombre de places mises au concours.

Ces conditions sont diffusées trois mois au moins avant la date du concours.

Art. 6. — Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande d'inscription sur papier libre, adressée au ministre de l'économie rurale, précisant le domicile du candidat en vue de convocations ultérieures ;
- un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu ;
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint ni d'affection tuberculeuse ni d'aucune maladie contagieuse ou d'infirmité. Les candidats admis seront soumis, à leur arrivée à l'école nationale d'agriculture de Tové à une contre visite complète ;
- une copie certifiée conforme du BE ou BEPC ou du CAPA ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonne conduite, délivré par le directeur de l'établissement scolaire où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes ;

Toutes ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 7. — Les sujets du concours sont du niveau de la classe de troisième des lycées et collèges.

La nature et la durée des épreuves sont fixées comme suit :

— une épreuve de français : dissertation ou narration :
durée 2 heures
coefficient 2

— une épreuve de mathématiques comportant un problème de géométrie et un problème d'arithmétique, d'algèbre ou de trigonométrie :

durée 2 heures
coefficient 2

— une épreuve de sciences physiques et naturelles :
durée 2 heures
coefficient 3

La nature et la durée des épreuves pourront être modifiées par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 8. — Le texte de chaque épreuve est placé dans une enveloppe portant mention de la matière faisant l'objet de l'épreuve. Les trois enveloppes destinées à un centre d'examen sont ensuite placées sous pli unique cacheté adressé au président de la commission de chaque centre d'examen.

Art. 9. — Les commissions de surveillance sont nommées pour chaque centre par le ministre de l'économie rurale. Elles comprennent :

- le chef de circonscription administrative ou son représentant *Président*
- le directeur d'un établissement d'enseignement secondaire ou son représentant ..
- le représentant de la direction générale de l'économie rurale
- le représentant de la direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural
- un conseiller de circonscription

Membres

Art. 10. — La correction des épreuves et le classement des candidats sont effectués par une commission qui se réunit au ministère de l'économie rurale sur convocation de son président.

Cette commission est constituée par décision du ministre de l'économie rurale.

Art. 11. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; le nombre minimum de points exigé pour l'admission est 70.

La note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération de la commission de classement. A l'issue de ses travaux, la commission adresse au ministre de l'économie rurale la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que les compositions et le procès-verbal de la séance.

Art. 12. — En cas de défaillance de candidats admis, sur la liste principale, le ministre de l'économie rurale peut prononcer l'admission des suivants de la liste supplémentaire par ordre de mérite, dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 13. — Les dates de rentrée des classes et fin d'année scolaire sont fixées par le ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur de l'école.

Art. 14. — Le programme de l'école et la répartition générale des matières figurent en annexe au présent décret. Des modifications peuvent leur être apportées par le ministre de l'économie rurale sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école.

Art. 15. — Au cours de leur scolarité les élèves subissent des examens théoriques et des examens pratiques qui sont organisés par le règlement intérieur de l'école. La moyenne de 10/20 est exigée pour passer d'une année à l'autre ; le redoublement d'une classe pourra être autorisé sur avis du conseil des professeurs et décision du ministre de l'économie rurale. Les élèves qui ne sont pas admis à redoubler, sont exclus de l'établissement.

Art. 16. — A chaque élève est attribué un carnet de notes qui le suit pendant toute sa scolarité et sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles obtenues pour chaque matière donnant lieu à enseignement, les notes trimestrielles de conduite et d'aptitude ainsi que les appréciations des professeurs et du directeur de l'école.

A la fin de chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles ou aux gouvernements intéressés.

Chaque trimestre, les élèves ayant obtenu une note de conduite au moins égale à 16, une moyenne trimestrielle au moins égale à 14 sans qu'aucune moyenne soit inférieure à 7, sont inscrits au tableau d'honneur de l'école.

Art. 17. — Les études sont sanctionnées par le diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové pouvant donner accès à la catégorie B 2^e échelon de la fonction publique dans les cadres des fonctionnaires du ministère de l'économie rurale.

Ce diplôme est équivalent à un diplôme d'études agricoles du deuxième cycle ; il sanctionne une formation générale et professionnelle.

Le diplôme est décerné à l'issue d'un examen dont les modalités sont définies en annexe au présent décret.

Les élèves non diplômés obtiennent un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'école nationale d'agriculture de Tové.

Art. 18. — Le régime de l'école est l'internat.

Un règlement intérieur fixe les obligations des élèves, les modalités de leur entretien.

Art. 19. — Les manquements à la discipline ou un travail insuffisant sont sanctionnés de la manière suivante :

- 1^o) — la consigne, infligée par le directeur ;
- 2^o) — la réprimande, infligée par le directeur ;
- 3^o) — le blâme avec inscription au dossier scolaire, infligé par le directeur après avis du conseil des professeurs ;
- 4^o) — l'exclusion temporaire pendant 5 jours sur décision du directeur ;
- 5^o) — l'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'économie rurale sur avis du conseil des professeurs.

Art. 20. — Le personnel de l'école nationale d'agriculture de Tové est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre de l'économie rurale.

Le directeur est secondé par :

— un directeur-adjoint, pour tout ce qui a trait à l'administration de l'école ;

— un directeur des études, pour ce qui a trait à l'enseignement, à la formation, à la pédagogie, à l'harmonisation et à l'exécution des programmes, au contrôle des connaissances acquises.

— un surveillant général.

Le directeur propose au ministre de l'économie rurale la création de postes et le recrutement de personnel selon les besoins de l'école, tant dans le domaine de l'enseignement et de la formation que dans celui de la gestion.

Art. 21. — L'enseignement technique spécialisé pourra être assuré par des agents des services et organismes techniques intéressés. Il pourra en être de même pour certains cours d'enseignement général.

Le directeur, le directeur-adjoint, le directeur des études, pourront assurer certains cours.

Art. 22. — Le personnel enseignant de l'école, réuni pour délibérer sous la présidence du directeur de l'école, prend le nom de *conseil des professeurs*. Il se réunit, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Un secrétaire de séance est nommé, qui établit un procès-verbal de la réunion.

Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant l'école. Il prend toutes mesures concernant la discipline intérieure et générale, arrête les notes trimestrielles et le classement des élèves.

Le conseil des professeurs établit une fiche pour chaque élève, faisant mention de ses aptitudes et de son comportement.

Art. 23. — Il est constitué, sous la présidence du directeur général de l'économie rurale, un conseil de perfectionnement de l'école nationale d'agriculture de Tové qui comprend :

ANNEXE II

Ecole Nationale d'Agriculture de Tové

Répartition hebdomadaire

I — FORMATION GENERALE	1 ^{re} année	2 ^e année		3 ^e année		Total
		A	EF	A	EF	
Français	5 h	3 h	—	2 h	—	10 h
Mathématiques	4	4	—	2	—	10
Sciences naturelles	2	1	—	—	—	3
Sciences physique	2	2	—	—	—	4
Instruction civique et morale	1	—	—	—	—	1
Géographie physique et humaine	1	1	—	1	—	3
Total formation générale	15 h	11 h		5 h		31 h
II — FORMATION TECHNIQUE THEORIQUE						
Agriculture générale	3 h	2 h	—	—	—	5 h
Génétique — expérimentation	—	1	—	—	1	2
Génie rural — hydraulique agricole	—	1	1	1	1	2
Pédologie	1	—	—	—	—	1
Etude des productions agricoles	—	5	—	—	—	5
Protection des végétaux	—	1	—	1	—	2
Topographie — arpentage	1	2	—	—	—	3
Zootchnie — élevage — médecine vétérinaire	1	—	—	—	—	1
Réglementation — conditionnement	—	1	—	2	—	3
Crédit agricole — coopération — comptabilité	—	1	1	3	—	4
Economie rurale — planification — psychologie rurale — vulgarisation agricole	—	—	—	7	—	7
Monographie — enquêtes — statistiques agricoles	—	—	—	2	—	2
Sylviculture — sciences forestières	—	—	9	—	15	24
Pisciculture	—	1	1	—	—	1
Total formation technique	6 h	15	12	17	16	
Total formation théorique	21 h	26	23	22	21	
III — TRAVAUX PRATIQUES — MANIPULATIONS						
Travaux pratiques agricoles	9 h	7	—	11	—	27 h
Travaux pratiques forestiers	1	—	10	—	12	23
Travaux pratiques d'élevage	1	—	—	—	—	23
Rapports hebdomadaires	1	1	1	1	1	1
Exercices d'enseignement général	4	3	3	2	2	
Etudes et travaux personnels	2	2	2	3	3	
Total travaux pratiques	18 h	13	16	17	18	
TOTAL GENERAL HEBDOMADAIRE	39	39	39	39	39	

ANNEXE III

Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture :
Option agriculture

Article premier. — Il est créé au Togo un diplôme de l'école nationale d'agriculture, équivalent à un diplôme d'études agricoles du deuxième cycle.

Ce diplôme est décerné à l'issue d'un examen qui a lieu chaque année à une date fixée par le ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — La surveillance et la correction des épreuves écrites sont effectuées par une commission qui se réunit dans les locaux de l'école nationale d'agriculture de Tové sur convocation de son président.

Cette commission est constituée par décision du ministre de l'économie rurale.

La commission fait également fonction de jury pour la partie orale de l'examen.

La commission est investie des mêmes pouvoirs en ce qui concerne le diplôme de l'école nationale d'agriculture : Option eaux et forêts qui fait l'objet de l'annexe n° IV.

La commission comprend :

- un représentant du ministre de l'économie rurale, *Président*
- le directeur général de l'économie rurale ou son représentant
- le directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural
- le chef de la division de l'élaboration et du contrôle des programmes d'enseignement
- le directeur de l'agriculture, de la coopération et du crédit
- le directeur des eaux et forêts
- le chef de la division de la protection des végétaux
- le directeur du conditionnement ou son représentant
- le directeur du génie rural ou son représentant
- deux ingénieurs des eaux et forêts n'appartenant pas au personnel de l'école
- un ingénieur d'agriculture n'appartenant pas au personnel de l'école
- le directeur de l'école nationale d'agriculture de Tové.

Art. 3. — Les coefficients et la durée des épreuves sont déterminés conformément au tableau ci-après :

NATURE DES EPREUVES	Durée	Coefficient
EPREUVES ECRITES		
Epreuve d'agriculture sur un sujet de synthèse	3 h	5
Economie rurale, planification	2 h	2
Coopération, crédit agricole, comptabilité	2 h	2
Expérimentation, vulgarisation, monographie	2 h	2
Rapport à caractère technique (épreuve de français)	2 h	2
EPREUVES ORALES ET PRATIQUES		
Travaux pratiques agricoles : agriculture, conditionnement, protection des végétaux, reconnaissances de plantes ..		4
Travaux pratiques de topographie		2
Exposé oral à caractère agricole		2
Epreuve de génie rural		1
Moyenne générale des 3 années pour l'enseignement général et technique théorique		2
Moyenne générale des 3 années pour les travaux pratiques, manipulations, rapports		3
Total des coefficients		27

Art. 4. — L'épreuve d'agriculture portera sur un sujet permettant la synthèse de plusieurs cours : agriculture générale, pédologie, étude des productions agricoles, etc... Ce sera par exemple une question sur le programme de développement d'une région déterminée faisant appel à un ensemble de connaissances générales et techniques.

Cette épreuve est destinée à juger de l'esprit de synthèse du candidat de son degré d'assimilation des enseignements reçus à l'école et diminuera l'importance relative de la mémoire.

— Le même principe pourra être éventuellement appliqué à propos d'autres épreuves techniques telles que coopération, crédit, vulgarisation.

— Le rapport à caractère technique, portant sur un cas concret doit permettre d'apprécier la faculté du candidat à rendre compte de faits précis de manière claire et concise, dans une langue simple et correcte.

— Les travaux pratiques agricole devront comporter, outre les exercices habituels : taille, semis, repiquage, labour, conduite de tracteur, réglage d'appareils, détection de pannes, etc., des reconnaissances de plantes courantes, de maladies et parasites importants ainsi que la manipulation des produits et des appareils de traitement.

— Les travaux pratiques de topographie comporteront des exercices sur des cas concrets et sur le terrain : mesures de longueurs, d'angles, de surfaces, levés, etc..

— L'exposé oral devra se faire à partir de cas concrets devant un auditoire supposé : cultivateurs, enfants des écoles, animateurs, agents d'encadrement, etc... on notera plus particulièrement l'adaptation à cet auditoire, la clarté de l'exposé, sa force de persuasion, etc..

Art. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'économie rurale.

Les épreuves écrites et orales portent sur le programme de l'école nationale d'agriculture.

Art. 6. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; la moyenne exigée pour l'obtention du diplôme est de 10/20.

En toutes épreuves la note 5/20 est éliminatoire.

A l'issue de l'examen la commission dresse la liste des candidats par ordre de mérite.

Il est délivré à tous les candidats ayant obtenu au moins la moyenne, de :

Diplôme de l'école nationale d'agriculture faisant mention de la moyenne obtenue et du classement.

ANNEXE IV

Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture : Option eaux et forêts

Article premier. — Il est créé au Togo un diplôme de l'école nationale d'agriculture, option eaux et forêts équivalent à un diplôme d'études forestières du deuxième cycle.

Ce diplôme est décerné à l'issue d'un examen qui a lieu chaque année à une date fixée par le ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — Les prescriptions de l'article 2 de l'annexe III concernant le diplôme de l'école nationale d'agriculture, option agriculture sont applicables au diplômes de l'école nationale d'agriculture, option eaux et forêts.

Art. 3. — Les coefficients et la durée des épreuves sont déterminés conformément au tableau ci-après :

NATURE DES EPREUVES	DUREE	Coefficient
EPREUVES ECRITES		
Epreuve forestière sur un sujet de synthèse	3	5
Politique et économies forestières	2	3
Législation forestière	2	2
Protection de la nature et cynégétique ..	1	1
Rapport à caractère technique, épreuve de français	2	2
EPREUVES ORALES ET PRATIQUES		
Travaux pratiques de sylviculture, de botanique forestière, de technologie des bois		4
Travaux pratiques de topographie		2
Travaux pratiques : cubage de bois, rédaction des procès-verbaux		2
Epreuve de génie forestier		1
Moyenne générale des 3 années pour l'enseignement général et technique théorique		2
Moyenne générale des 3 années pour les travaux pratiques, manipulation, rapports		3
Total des coefficients		27

Art. 4. — L'épreuve forestière portera sur un sujet permettant la synthèse de plusieurs cours : botanique systématique, pédologie, sylviculture, etc.. Ce sont par exemple une question sur le programme d'aménagement sylvicole d'une région déterminée, faisant appel à un ensemble de connaissances générales et techniques.

Cette épreuve est destinée à juger de l'esprit de synthèse du candidat, de son degré d'assimilation des enseignements reçus à l'école et diminuera l'importance relative de la mémoire.

Le même principe pourra être éventuellement appliqué à propos d'autres épreuves techniques telles que droit forestier, protection de la nature.

Les travaux pratiques de topographie porteront sur des cas concrets pris sur le terrain : mesures de longueurs, d'angles, de surfaces, levés, etc..

Les travaux pratiques de botanique et sylviculture et technologie ainsi que les travaux forestiers, pourront comporter des reconnaissances d'échantillons, des cubages, l'exécution de certaines opérations de pépinières, éclaircies, marquages, etc..

— On pourra également faire rédiger des procès-verbaux par les candidats à partir de cas concrets pour apprécier notamment leur clarté dans la relation de faits précis.

Art. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'économie rurale.

Les épreuves écrites et orales portent sur le programme de l'école nationale d'agriculture.

Art. 6. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La moyenne exigée pour l'admission est de 10/20.

La note 5/20 est éliminatoire.

A l'issue de l'examen la commission dresse la liste des candidats par ordre de mérite.

Il est délivré à tous les candidats ayant obtenu au moins la moyenne exigée, le :

Diplôme de l'école nationale d'agriculture : Option Eaux et Forêts faisant mention de la moyenne obtenue et du classement.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 114/PR du 28/7/71 — Pendant l'absence de M. Jean Tevi, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Nanamale Gbégnéni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Désignation d'un chef traditionnel

Arrêté n° 115/PR/INT/APA du 3-8-71 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Hubert Viagbo en qualité de chef de Tabligbo, en remplacement de M. Joseph Viagbo décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rappel à l'activité

Décision n° 61-INT-CGC du 5-8-71 — Le gardien de circonscription de 1ère classe Sougouma Koulougé, précédemment en service au détachement d'Anécho et admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après 20 ans de services effectifs pour compter du 1^{er} juillet 1971, est rappelé en activité pour compter de la même date.

La présente décision annule et remplace celle portant le n° 27-INT-CGC du 15 mars 1971.

Promotion

Arrêté n° 81-INT-CGC du 5-8-71 — Est nommé au grade de maréchal-des-logis, indice 650, échelon 5, le gardien de circonscription de 1ère classe Sougouma Koulou-

gué, n° mle 021 du détachement d'Anécho et pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Retraite

Décision n° 60-INT-CGC du 5-8-71 — Le gardien de circonscription de 1ère classe Mayimbo Massassaba, n° mle 030 du détachement de Palimé est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 20 ans de services effectifs, pour compter du 1^{er} octobre 1971. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 1^{er} août au 30 septembre 1971 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Révocation

Arrêté n° 83-INT-DSN du 10-8-71 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale ci-dessous désignés, sont révoqués de leurs fonctions pour faute grave en service à compter des dates ci-après : 1-6-71 — M. de Souza Gabriel, gardien de la paix 4^e échelon,

1-7-71 — M. Hounsihoe André, gardien de la paix 4^e échelon.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Engagement

Décision n° 17-MJ du 31-7-71 — M. Toi Kalimé Martin est engagé en qualité de jardinier au salaire de sept mille quatre cent soixante quatorze francs (7.474 frcs) pour servir à l'hôtel du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Poutima Albert appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 16, article 1 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 179-MFEP-CR du 24-7-71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mouzou Tchitchaobalo, soldat de 1ère classe

5^e échelon n° mle 22822, du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Mouzou Tchitchaobalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Lucia, née le 8 mai 1960
Blaise, né le 3 février 1961
Amélie, née le 6 février 1961
Bernard, né le 20 août 1963
Josephine, née le 18 septembre 1963
Martine, née le 20 octobre 1963
Julien, né le 28 février 1965
Geoffroy, né le 3 août 1965
Bertin, né le 5 septembre 1965
Yolande, née le 17 décembre 1967
Léocadie, née le 7 décembre 1968
Pierre Claver, né le 8 juillet 1970.

Arrêté n° 180-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

M^{mes} veuves Agbamado Wèdou (née Laouyebina)
Agbamado Yawa Céline (née Lemou)
Agbamado Agbéng (née Lezi)

épouses de M. Agbamado Antoine, adjudant chef 3^e échelon de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200, pourcentage 49 %) décédé le 9 octobre 1970, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille vingt quatre (40.024) francs pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Cette pension augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée au taux de 100 % du minimum vital de la grille indiciaire du personnel militaire du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 300) est fixée à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille seize (24.016) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1970 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Pascaline, née le 26 mars 1959
Marie Claire, née le 14 août 1962
Albertine, née le 22 juin 1968
Eudoxie, née le 1^{er} mars 1969.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Agbamado Antoine, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbamado Badja, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 181-MFEP-CR du 24-7-71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de soixante onze mille sept cents (71.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douti Koatébé, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 20.149 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1971.

M. Douti Koatébé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kiyebe, née le 21 avril 1963
Monsume, né le 2 juin 1964
Bakboi, née le 22 juin 1965
Valérie, née le 14 février 1969
Kaclouli, né le 9 mai 1970.

Arrêté n° 182-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M^{me} veuve Akotogan Mathilde (née Bloutsé), épouse de M. Akotogan Cléophas, brigadier 1^{er} échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 430, pourcentage 37%) décédé à Palimé le 19 décembre 1970, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille quatre cent quatre vingt huit (32.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille cinq cents (6.500) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Marie-Claire, née le 27 mai 1957
Marie-Antoinette, née le 2 août 1960
Bernadette, née le 22 décembre 1960
Marie-Thérèse, née le 12 janvier 1963
Marie-Louise, née le 15 février 1963
Marie-Madeleine, née le 18 septembre 1965
Marie-Chantal, née le 29 juin 1966
Brigitte, née le 6 octobre 1967
Mesmin, né le 15 décembre 1967
Charlotte, née le 4 novembre 1968
Julienne, née le 12 avril 1970
Julien, né le 9 janvier 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akotogan Komla Patrice, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 183-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sambiani Mindiyemba (née Nankoititi), épouse de M. Sambiani Combaté, gardien de circonscription de 2^e classe 5^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo, (indice 380, pourcentage 34%) décédé le 30 décembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille trois cent quatre vingt quatre (26.384) francs pour compter du 15 février 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille deux cent soixante seize (5.276) francs l'an pour compter du 15 février 1970 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Jacope, né le 31 juillet 1958
Yenpabou, né le 25 janvier 1961.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Laré Dapougniba, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 184-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tazo Nèmè Louise (née Lama), épouse de M. Tazo Gbati Gabriel, infirmier principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 550, pourcentage 74%) décédé le 30 juin 1970, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille cent douze (83.112) francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Rosaline, née le 11 février 1952
Maurice, né le 22 septembre 1958
Elie, né le 7 juillet 1961
Martha, née le 1^{er} décembre 1963
Pierre, né le 10 février 1964
Henri, né le 15 juillet 1968
Simon, né le 28 octobre 1969

une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille six cent vingt quatre (16.624) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Agham Tanan Bernard, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 185-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpelinga Madeleine (née Lamega), épouse de M. Kpelinga André, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 390, pourcentage 22%) décédé le 17 janvier 1968, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille cinq cent vingt (17.520) francs pour compter du 1^{er} février 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Virginie, née le 26 mai 1961
Edgard, né le 10 juin 1964
Joseph, né le 15 août 1965
Jusdith, née le 9 décembre 1967

une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille cinq cent quatre (3.504) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Kpelinga Madeleine (née Lamega) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 186-MFEP-CR du 24-7-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Bodombo-sou Martin, adjudant-chef 3^e échelon en retraite est porté de 10% à 20% de sa pension principale deux cent cinquante quatre mille huit cent quarante quatre (254.844) francs l'an au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-dessous dénommés :

Matafaïtom, née le 6 octobre 1953
Essodina, née le 8 avril 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante mille neuf cent soixante huit (50.968) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Arrêté n° 187-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Suzanne, née le 6 juin 1954
Kouevi, né le 29 mars 1958

héritiers de M. Sewodo Maglo Adjanoh, ouvrier principal de 2^e classe des chemins de fer et wharf du Togo (indice 591, pourcentage 41%) en retraite, décédé le 26 août 1970, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de neuf mille huit cent quatre vingt seize (9.896) francs pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Sewodo Koevi Pierre, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus ainsi que les arrérages de pension dus à M. Sewodo Maglo Adjanoh.

Arrêté n° 188-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Ocloo Béatrice (née Gayibor)
Ocloo Fortuné (née Bansah)

épouses de M. Ocloo Komi Elias, agent d'exploitation de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 750, pourcentage 25 %) décédé le 28 mai 1970, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille cent quarante quatre (19.144) francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille six cent soixante (7.660) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Isabelle, née le 24 février 1958
Albert, né le 8 avril 1960
Pascal, né le 4 mai 1962
Francis, né le 26 juin 1962
Christian, né en 1962
Joseph, né le 19 mars 1964
Elise, née le 26 septembre 1967
Elias, né le 9 juin 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Ocloo Kossi Valentin, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 189-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akatse Félicité (née Adome), épouse de M. Akatse Kokou Daniel, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 700, pourcentage 13 %) décédé le 10 mars 1970, une pension de veuve au taux annuel de dix huit mille cinq cent quatre vingt quatre (18.584) francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Plenty, né le 10 juin 1967
Gaston, né le 23 avril 1969
Gaétan, né le 23 avril 1969

une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille sept cent seize (3.716) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Anonene Pascal, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 190-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Bucknor Adissa (née Labo)
Bucknor Hélène (née Agbokou)
Bucknor Augustine (née Guemegan)
Bucknor Odette (née Seyikin)

épouses de M. Bucknor Kouakou Gabriel, infirmier principal 1^{er} échelon de la santé publique du Togo (indice 550, pourcentage 52%) en retraite décédé le 6 août 1970 une pension de veuve au taux annuel de quatorze mille six cent quatre (14.604) francs pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille six cent quatre vingts (11.680) francs pour compter du 1^{er} septembre 1970 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Romuald, né le 7 février 1952
Bayivi, née le 29 août 1953
Salomon, né le 10 décembre 1953
Théophile, né le 20 décembre 1954
Gertrude, née le 15 novembre 1955
Simon, né le 18 février 1956
Emma, née le 4 juin 1956
Saturnin, né le 29 novembre 1957
Agnès, née le 21 janvier 1958
Lucie, née le 9 juillet 1958
Michel, né le 27 septembre 1958
Françoise, née le 9 mars 1959
Louise, née le 18 octobre 1959
Nicolas, né le 5 décembre 1960
Victorine, née le 21 décembre 1960
Pierre, né le 13 juillet 1961
Eulalie, née le 3 février 1963
Justine, née le 3 mai 1965
Hippolyte, né le 13 août 1965
Afi, née le 17 novembre 1967
Emmanuel, né le 25 mars 1969
Juliette, née le 6 mai 1969
Sylvestre, né le 1^{er} août 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Bucknor Comlanvi Pierre, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 191-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amessoudji Claire (née Bolou), épouse de M. Amessoudji Yao Gilbert, gardien de la paix 3^e échelon de la police du Togo (indice 430, pourcentage 19%) décédé le 4 mai 1970, une pension de veuve au taux annuel de seize mille six cent quatre vingt quatre (16.684) francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Pierre, né le 6 septembre 1958
 Hinrid, née le 18 janvier 1961
 John, né le 27 décembre 1963
 Samuel, né le 29 avril 1967
 Patience, née le 23 juin 1969

une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille trois cent trente six (3.336) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Amessoudji Barnabé Magloire, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 192-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Agbovor Confort (née Komlan)
 Agbovor Adjowa (née Buamey)
 Agbovor Louise (née Nutsigbe)
 Agbovor Angèle (née Ankou)

épouses de M. Agbovor Atsou Jean, adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon de l'administration générale du Togo (indice 850, pourcentage 58 %) décédé à Lomé le 15 juin 1970, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille cent soixante huit (25.168) francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Gertrude, née le 4 novembre 1949
 Augustin, né le 22 juin 1950
 Aimé, né le 28 avril 1952
 Raphaël, né le 24 octobre 1952
 Eulalie, née le 8 septembre 1953
 Thérèse, née le 14 juillet 1955
 Paula, née le 7 octobre 1955
 Pierre, né le 25 avril 1957
 Frédéric, né le 27 avril 1957
 Paulin, né le 10 octobre 1958
 Cécile, née le 2 janvier 1961
 Elisabeth, née le 28 février 1964
 Georges, né le 23 avril 1964
 Marcelline, née le 31 janvier 1967
 Honoré, né le 15 février 1970

une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cent trente six (20.136) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Agbovor Savi Grégoire, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 193-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Zékpa Ayélé Marie (née Yevu), épouse de M. Zékpa Samuel, agent technique de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.250, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 10 juillet 1970, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt huit mille huit cent quatre vingt huit (188.888) francs pour compter du 1^{er} août 1970.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Zékpa Ayélé Marie (née Yevu) une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 10% de sa pension principale au titre des enfants ci-après désignés :

Denise, née le 15 août 1947
 Etienne, né le 1^{er} septembre 1951
 Louise, née le 8 janvier 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix huit mille huit cent quatre vingt huit (18.888) francs pour compter du 1^{er} août 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente sept mille sept cent quatre vingts (37.780) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1970 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Etienne, né le 1^{er} septembre 1951
 Louise, née le 8 janvier 1955
 Colette, née le 6 mars 1955
 Emmanuel, né le 25 mars 1958
 Romain, né le 28 février 1962
 Honorine, née le 22 décembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Zékpa Matiyè Prosper, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 194-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Geay Gabrielle (née Aubenas), épouse de M. Geay Maurice, agent d'exploitation de 1^{ère} classe 2^e échelon des postes et télécommunications du Togo (indice 800,

pourcentage 37 %) décédé le 1^{er} décembre 1968, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille quatre cent quarante quatre (60.444) francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

Arrêté n° 195-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yelouh Codjo Alphonse, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 10 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à huit mille neuf cent quatre vingt quatre (8.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 196-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Salla Dissima (née N'gbala), épouse de M. Salla Sintassé, sergent chef 2^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 750, pourcentage 42%) en retraite, décédé le 14 février 1971, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille trois cent vingt quatre (64.324) francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

André, né en juillet 1955
Céline, née le 13 mars 1961
Etienne, né le 26 décembre 1963
Silvano, né le 20 février 1966

une pension d'orphelin fixée à douze mille huit cent soixante quatre (12.864) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Salla Vincent, administrateur des biens et tuteur des enfants du de cujus ainsi que les arrérages de pension dus à l'intéressé pendant la période du 1^{er} décembre 1970 au dernier février 1971.

Arrêté n° 197-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Kunutsi Abla (née Amouzou)
Kunutsi Amonon (née Agbloe)

épouses de M. Kunutsi Yao Philippe, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon de l'agriculture (indice 600, pourcentage 23 %) décédé le 26 août 1969, une pension de veuve au taux annuel de quatorze mille quatre vingt douze (14.092) francs pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Jean, né le 4 janvier 1960
Simon, né le 16 août 1962
Romain, né le 28 février 1966
Marie, née le 10 septembre 1966
Viviane, née le 3 août 1968
Pascal, né le 8 janvier 1969

une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille six cent trente six (5.636) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Apeke Kossi Jean, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 198-MFEP-CR du 24-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpamoura Fatima (née Touhoumba), épouse de M. Kpamoura Tchapo, gardien de la paix de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des gardiens de la paix du Togo (indice 430, pourcentage 50 %) décédé à Sokodé le 8 juillet 1966, une pension de veuve au taux annuel de quarante trois mille neuf cent quatre (43.904) francs pour compter du 7 octobre 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Oulossime, né le 27 février 1949
Nambitsa, née le 13 mars 1951
Agnès, née le 21 janvier 1955
Kpertine, né le 9 octobre 1957
Akossiwa, née le 22 juin 1958
Nicole, née le 5 décembre 1960
Cyprien, né le 11 juillet 1961
Grégoire, né le 11 mars 1962
Cosme, né le 6 juin 1964
Damienne, née le 6 juin 1964
Eléonore, née le 23 décembre 1964
Jean, né le 9 mai 1965

une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille sept cent quatre vingts (8.780) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kpamoura Congre tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 199-MFEP-CR du 2-8-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouassivi Agossi Madeleine (née Montant), épouse de M. Kouassivi Jean-Marie, contrôleur technique

de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 700, pourcentage 46%) décédé le 19 février 1970, une pension de veuve au taux annuel de soixante cinq mille sept cent cinquante deux (65.752) francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille cent cinquante deux (13.152) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1970 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adelaïde, née le 16 décembre 1956
 Apollinaire, né le 22 juillet 1959
 Honoré, né le 16 mai 1961
 Victor, né le 5 mai 1963
 Cathérine, née le 29 avril 1965
 Virginie, née le 1^{er} août 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de Mme veuve Kouassivi Agossi Madeleine (née Montant), administratrice des biens et tutrice des enfants de son mari.

Arrêté n° 202-MFEP-CR du 2-8-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Batama Joseph, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale cent soixante quinze mille cent vingt quatre (175.124) francs l'an au titre de son enfant (5^e rang) Lucie, née le 30 juin 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente cinq mille vingt quatre (35.024) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Arrêté n° 203-MFEP-CR du 2-8-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Takayé Touwaté (née Ninkabou)
 Takayé Tchéou (née Aboudou)

épouses de M. Takayé Kpandja, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1822 du corps du personnel de la gendarmerie mobile du Togo (indice 550, pourcentage 39%) en retraite, décédé le 10 juillet 1970, une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille neuf cent quatre (21.904) francs pour compter du 1^{er} août 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille sept cent soixante (8.760) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1970 à chacun des orphelins du de cujus dénommés ci-après :

Ayaovi, né le 31 mars 1955
 Nounfo, née le 2 janvier 1957
 Aimé, né le 24 septembre 1959
 Dindja, né le 12 août 1960
 Nandja, né le 12 août 1960
 Lantan, né le 8 octobre 1965

Martine, née le 13 juin 1968
 Joseph, né le 5 février 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Gbati Kpandja, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 207-MFEP-CR du 10-8-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouassigan Paula Ablavi (née Komlan), épouse de M. Kouassigan Gabriel, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 792, pourcentage 59%) en retraite, décédé le 26 juin 1970, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quinze mille quatre cent vingt (95.420) francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Arrêté n° 208-MFEP-CR du 10-8-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves dénommées ci-après :

Mmes veuves Akomatsri Patience Kossiwa (née Dedry)
 Akomatsri Lucie (née Biramah)

épouses de M. Akomatsri Alphonse, contremaître de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850, pourcentage 63%), décédé à Lomé le 1^{er} janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille cent quarante quatre (60.144) francs pour compter du 1^{er} février 1971.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt deux mille quatre cent soixante quatre (22.464) francs pour compter du 1^{er} février 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille cinquante six (24.056) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1971 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Paulette, née le 30 juin 1951
 Pierre, né le 19 octobre 1951
 Marcel, né le 31 janvier 1957
 Stanislas, né le 3 mai 1963
 Florentine, née le 18 juin 1966
 Viviane, née le 2 décembre 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à huit mille neuf cent quatre vingt quatre (8.984) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akomatsri Thomas, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 209-MFEP-CR du 10-8-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tsogbe Kossoua Josephine (née Kouma-Dzidzou), épouse de M. Tsogbe Yao Victor, moniteur de 1^{ère} classe 2^e échelon de l'enseignement du Togo (indice 590, pourcentage 37 %) décédé le 7 mars 1970, une pension de veuve au taux annuel de quarante quatre mille cinq cent quatre vingts (44.580) francs pour compter du 13 juillet 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Jean, né le 31 janvier 1958

Jeannette, née le 28 février 1961

Odile, née le 13 septembre 1963

Paul, né le 25 janvier 1966

Bernadette, née le 7 novembre 1968

une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille neuf cent seize (8.916) francs l'an pour compter du 13 juillet 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Tsogbe Kossoua Josephine, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 210-MFEP-CR du 10-8-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de cinq cent trente trois mille sept cents (533.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Charles, adjoint technique en chef 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Charles pour compter du 1^{er} juillet 1971, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Otelinda, né le 24 février 1939

Eunice, née le 14 février 1941

Marie Antoinette, née le 13 janvier 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille trois cent soixante douze (53.372) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

M. Ajavon Charles pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Alain, né le 5 juillet 1952

Fernand, né le 2 novembre 1953

Guy, né le 17 janvier 1955

Gilbert, né le 28 mars 1956

Odile, née le 3 septembre 1957

Nathalie, née le 12 mai 1964.

Caisse d'avance

Arrêté n° 205-MFEP-FA du 2-8-71 — Il est créé au près du cours complémentaire de Dapango une caisse d'avance en vue de l'alimentation et de l'entretien de élèves de cet établissement.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de la caisse est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

Le régisseur de la caisse d'avance sera nommé par décision du ministre des finances, de l'économie et du plan sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 41 article I du budget général, exercice 1971.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mars 1971.

Subventions

Décision n° 742-MFEP-F du 2-8-71 — Une subvention d'équilibre de vingt neuf millions trois cent quatre vingt et un mille neuf cent quarante cinq (29.381.945) francs est accordée à l'établissement national des éditions du Togo (Editogo) compte n° 89 — trésor au titre de l'année 1970.

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 2.

Décision n° 762-MFEP-F du 9-8-71 — Une subvention de soixante quinze mille (75.000) francs est accordée au cercle « France Outre-Mer » CCP n° 5620-57 Paris au titre de l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Autorisations de paiement

Décision n° 745-MFEP-F du 2-8-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, à son compte courant postal n° 00-01 — Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 5.

Décision n° 747-MFEP-F du 2-8-71 — Est autorisé le paiement au profit du conseil supérieur du sport en Afrique, à son compte n° 22054, près la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Cameroun — Yaoundé, de la somme de trois cent mille (300.000) francs, au titre de la participation togolaise au budget de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 755-MFEP-F du 2-8-71 — Une somme de six millions (6.000.000) de francs est mise à la disposition du directeur des services agricoles du Togo pour l'aménagement des espaces verts dans la ville de Lomé.

Le montant de cette dotation imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 37, article 3 (nouveau) sera viré au compte « Parcs et Jardins » n° 48-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole.

Le directeur des services agricoles est tenu de produire au directeur des finances, ordonnateur-délégué, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

Décision n° 761-MFEP-F du 9-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de la société continent 2000, au compte n° 6-1-33-805 auprès de la société tunisienne de banque 9, rue des pyramides Paris 1^{er} (France), de la somme de six millions huit cent cinquante mille (6.850.000) francs représentant 50% du coût de la convention pour la réalisation de divers brochures et disques sur le Togo.

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 6.

Décision n° 763-MFEP-DSFP du 9-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de la société des détergents du Togo, de la somme de quatre millions quatre vingt trois mille sept cent cinquante (4.083.750) francs cfa au titre d'accroissement de la participation financière de la République togolaise au capital-actions de la société des détergents du Togo.

La somme sera virée au compte bancaire n° 3245 UTB « Compte Etude » de maître César Amorin à Lomé.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement, gestion 1971, titre IV, chapitre 4, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO.

La régularisation interviendra ultérieurement au prochain collectif du même budget.

Décision n° 774-MFEP-T du 9-8-71 — Est autorisé l'achat direct à la société Thompson — CSF Gennevilliers (France) du matériel de transmissions pour un montant de deux millions cinq cent trente six mille (2.536.000) francs cfa.

Par dérogation au décret n° 69-89 du 12 mai 1969 ces achats sont dispensés de la conclusion d'un marché.

En application des articles précédents une somme de 2.536.000 francs cfa imputable sur le budget général 1971 — chapitre 11, article 8 sera mandatée au profit de la société Thompson — CSF dès réception du matériel.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 10-8-71 à l'arrêté n° 136-MFEP-MF-CR du 16 avril 1970 portant concession d'une pension d'orphelin.

Au lieu de :

Il est accordé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille neuf cent cinquante deux (5.952) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1969 à l'orpheline Adjoa, née le 2 janvier 1963 de M. Ayassoro Pessou, gendarme de 2^e classe 7^e échelon n° mle 1990 (indice 470, pourcentage 31 %) décédé le 22 mai 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline susdénommée seront versés entre les mains de M. Nassoun Jean Paul, chargé de sa tutelle.

Lire :

Il est accordé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille neuf cent cinquante deux (5.952) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1969 aux orphelins :

Adjoa, née le 2 janvier 1963

Kossiwa, née le 21 mai 1966

de M. Ayassoro Pessou, gendarme de 2^e classe 7^e échelon n° mle 1990 (indice 470, pourcentage 31 %) décédé le 22 mai 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines susdénommées seront versés entre les mains de M. Kpessou Alao Jean, chargé de leur tutelle, en remplacement de M. Nassoun Jean Paul.

Le reste sans changement.

Nomination

Décision n° 756-MFEP-FA du 2-8-71 — M. Anatole Michel Cromer est nommé régisseur de la caisse d'avance de cours complémentaire officiel de Dapango.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 422-MFP du 4-8-71 — M. Gbikpi Benoît, adjoint administratif principal 3^e échelon est promu au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC : 2 ans.

Intégrations

Arrêté n° 420-MFP du 31-7-71 — Les candidats ci-dessous désignés sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général) :

adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire
(indice 600)

Mawuko Emmanuel, titulaire du BE, ancien élève du collège d'agriculture de Dol-de-Bretagne (France).

adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(indice 550)

Folly Marcus, titulaire du BEPC, ancien élève de l'école d'agriculture de Souihla-Marrakech (Maroc).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 423-MFP du 4-8-71 — MM Adomey Tobias, agent permanent de 5^e catégorie échelle B,

Ayivi Pierre, Wabi Mama Boussari et Walli Issa Martin, agents journaliers de 3^e classe, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 136-MFP du 15 février 1971 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} juin 1971.

Arrêté n° 424-MFP du 4-8-71 — M. Amouzou Léon, mécanicien permanent de 6^e catégorie échelle C, titulaire du CAP (mention ajustage), qui a suivi avec succès le programme de mécanique générale au centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin (Italie), et qui a en outre plus de cinq ans de pratique professionnelle est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1971.

Arrêté n° 425-MFP du 4-8-71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agboblé Atayi Joseph, l'arrêté n° 287-MFP du 24 août 1967 portant intégration.

M. Agboblé Atayi Joseph, ex-instituteur adjoint de l'enseignement privé est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint (catégorie C) dans les conditions suivantes :

- 1-10-63 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
- 1-10-65 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon
- 1-10-67 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
- 1-10-69 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 413-MFP du 28-7-71 — Mlle Gunn Tè Justine, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 8 décembre 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 415-MFP du 28-7-71 — Les infirmiers assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1970 — AC : 1 an.

infirmiers d'Etat

Adjanor Norbert	Adjei Thomas
Alassani Boukari	Akouta Antoine
Kevon Raphaël	Mori Gabriel
Sedjro Marc	Abevi Robert
Midokpo Valentin	Tchakei Assoumanou.

assistants d'hygiène d'Etat

Agbonkou Vitus	Awute Donald
Addra Virgilio	Kumodji Salomon
Medjaka Gédéon	Agboblé Laurent
Klutse Eben-Ezer	Nyavo Kodjo Raymond.
Gbéké Marius	

Arrêté n° 417-MFP du 28-7-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 357-MFP du 5 juillet 1971 portant titularisation de Mme Akakpo Eléonore, née Covi, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Arrêté n° 419-MFP du 28-7-71 — Mlle Dzah Adjou Christine, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi pour compter du 5 mai 1971 — AC : 1 an.

Bonifications d'ancienneté

Arrêté n° 431-MFP du 5-8-71 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 10 mois est accordée à M. Anani Sou Emmanuel, adjoint administratif principal 2^e échelon conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 28 août 1943 au 31 décembre 1947 inclus).

Arrêté n° 432-MFP du 5-8-71 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 8 mois est accordée à M. Gbèguidi Pascal, chef de station principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 1^{er} janvier 1938 au 31 décembre 1941 inclus).

Arrêté n° 433-MFP du 5-8-71 — Une bonification d'ancienneté de 8 mois est accordée à M. Akakpovi Etienne, dessinateur-projecteur 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 3 janvier 1955 au 3 février 1956 inclus).

Arrêté n° 434-MFP du 5-8-71 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 10 mois est accordée à M. Akueson Adoté Emmanuel, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 1^{er} septembre 1943 au 31 décembre 1947 inclus).

Arrêté n° 435-MFP du 5-8-71 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Dovi Max, adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 31 août 1943 au 31 décembre 1952 inclus).

Engagements

Décision n° 1098-MFP du 10-7-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé) :

aide-frigoriste permanent 4^e catégorie échelle A

Degboevi Victor

aide-électricien permanent 2^e catégorie échelle A

Mensah Kpoti Pierre Marie

aide-laborantin permanent 2^e catégorie échelle A

Toyinou Tata Gabriel

menuisier permanent 2^e catégorie échelle A

N'Zonou Jean-Baptiste (n° 3024-68-MO du 13-12-68).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1112-MFP du 20-7-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général).

mécaniciens-chauffeurs permanents 3^e catégorie échelle A

Mama Issaka

Adziwonou Kossi Emmanuel

chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A

Djossavi Togbé Georges.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1113-MFP du 20-7-71 — Mlle Battah Amélé Véronique est engagée en qualité de sténo-dactylographe permanente de 4^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1114-MFP du 20-7-71 — M. Kolani Ouanakati est engagé en qualité de jardinier permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1115-MFP du 20-7-71 — Mme Acouetey Victorine, née Sitti (n° 9560-OE-SPMO du 24-2-71) est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Bisari Christophe (chapitre 16, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1116-MFP du 20-7-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

menuisier permanent 2^e catégorie échelle A

Bonfoh Amidou Soulémane

gardes-malades permanentes 1^{ère} catégorie échelle A

Ketessim A. Colette, née Palanga

Walla K. Augustine

serveur permanent 1^{ère} catégorie échelle A

Nakaramon Bouraïma.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1117-MFP du 20-7-71 — M. Walada Sombotoy Célestin est engagé en qualité de planton permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1118-MFP du 20-7-71 — Mme da Silveira Danielle, née Canevy, titulaire du BEPC, du certificat de secouriste de la Croix-Rouge française et du diplôme de monitrice-éducatrice de l'enfance est engagée en qualité d'institutrice au salaire mensuel de trente cinq mille

neuf cent trente huit (35.938) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1119-MFP du 20-7-71 — M. Gafah Kwami P. Guy, titulaire du BEPC et du « Certificate of Proficiency » en langue anglaise du « Ghana institute of languages » est engagé en qualité d'agent permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1120-MFP du 20-7-71 — Mlle Koffi Akwa Céline est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications (crédits fonds travaux).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1123-MFP du 22-7-71 — M. Issa Loukoumanou est engagé en qualité de chauffeur permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1124-MFP du 22-7-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 7 du budget général) :
comptable-dactylographe permanent 3^e catégorie échelle A

Bayor Issakou Moustapha

mécanicien permanent 3^e catégorie échelle A

Kulo Pakou Guy

peintre-auto permanent 3^e catégorie échelle A

Moile S. Michel

chauffeurs permanents 3^e catégorie échelle A

da Silva Octaviano Eugénio Jacintho Pedro
Eppreh K. Enos

téléphoniste permanente 2^e catégorie échelle A

Gnofam Larba Philomène.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1170-MFP du 24-7-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Adom Simon, la décision n° 610-MFP du 15 avril 1971 portant engagement.

M. Kao Kpatcha (n°10326-OE-SPMO du 26 avril 1971) est engagé en qualité de planton permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1186/MFP du 28/7/71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Agbovor Adjoa Emma Chantal, décision n° 1423/MFP du 11 septembre 1970 portant engagement.

Décision n° 1215/MFP du 31/7/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la Santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé) :

plombier permanent 5^e échelle A

Agtiogbé-Kotor L. Joseph (n° 002257/OE/69 du 4/7/69) titulaire du CAP (plombier)

aide-comptable permanent 5^e catégorie échelle A

Pocho Alphonse, titulaire du CAP (aide-comptable)

aide-comptable permanent 6^e catégorie échelle A

Houmaly Koffi Toussaint (n° 9869/OE/SPMO du 27/3/69) ex-agent de la société de gestion de la compagnie française Gabon, titulaire du diplôme de fin d'études de la chambre de commerce du Gabon.

couturière permanente 5^e catégorie échelle A

Abotssi Pauline, née Edoh, titulaire du C.A.P. d'art ménager et du CAP de couture flou

sténo-dactylographe permanent 5^e catégorie échelle A

Adjété Allen William, ex-employé à la U.A.C.

cuisinier permanent 2^e catégorie échelle A

Panaway Sim (n° 435/67/MO du 7/4/67)

Takpate Amaté Grégoire (n° 410/68/MO du 15/3/68)

Tereme Arijssia Aladjou (n° 1138/OE/SPMO du 24.3.69)

gardes-malades permanentes 1^{re} catégorie échelle A

Badawassou Catherine, née Boutma

Hunlédé Pascaline, (n° 41/GM/SPMO/du 24-5-71)

Koumessi Elisabeth (n° 10569/OE/SPMO du 19/5/71)

Ouadja Delphine, née Atsou (n° 003191/OE/69 du 12/9/69)

Palanga Marguerite, née Domdi (n° 10348/OE/SPMO du 30-4-71)

Sémékono A. Catherine

Yao Pauline

Yantchabré D. Thérèse, née Bome (n° 10570/OE/SPMO du 19-5-71).

serveuses permanentes 1^{re} catégorie échelle A

Ajavon Anasthasie

Atoko A. Edith

Bayor Josephine, née Boukarl

Télou Julienne.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 1225/MFP du 31/7/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la Santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé) :

peintre permanent 3^e catégorie échelle A

Nouglozé Toback Jean (n° 8408/OE/SPMO du 13-11-70)
(6 ans de pratique professionnelle)

peintres permanents 2^e catégorie échelle A

Ayivi A. Henri (n° 1163/68/MO du 19-7-68)
Ekouwonou Jean (n° 3673/OE/69 du 17-10-69)
Tay K. Elliot Georges (n° 10151/OE/SPMO du 14-4-71)
Welinko Yaou Appolinaire (n° 9182/OE/SPMO du 27-1-71)

gardes-malades permanentes 1^{re} catégorie échelle A

Sossou Marie-Thérèse (n° 8885/OE/SPMO du 23-12-70).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1232/MFP du 31-7-71 — M. Bayadé Tchaou Bernard est engagé en qualité de mécanicien auto permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

Il conserve pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise le 1^{er} avril 1967, date de son engagement en qualité de manoeuvre.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1240/MFP du 4-8-71 — M. Koumako Komlan Thomas, ex-agent de la fonction publique nigérienne est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan, en remplacement de M. Anthony K. Victor (chapitre 8, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

Décision n° 1179/MFP du 28-7-71 — M. Johnson Raymond, médecin contractuel nouvellement engagé, est mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé).

Décision n° 1221/MFP du 31-7-71 — M. Mensanh Daniel, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service auprès du ministre délégué à la Présidence (direction de la jeunesse, des sports et de la culture) est affecté à la direction des affaires sociales.

Décision n° 1234/MFP du 2-8-71 — M. Lawson Daniel, comptable-matières permanent de 6^e catégorie échelle D, en fonction à la Présidence de la République (direction de la jeunesse, sports et culture) est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

La présente décision a effet pour compter du 29 juin 1971.

Décision n° 1192/MFP du 28/7/71 — M. Kinhole Léonard, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radio-diffusion (chapitre 28, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Changement d'emploi

Décision n° 1187/MFP du 28/7/71 — Mlle Malou Halo Améline, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Lomé, est classée dans la catégorie des infirmières permanentes.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Prolongation de stage

Arrêté n° 412/MFP du 28/7/71 — M. Afanlon Gamélé, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1^{er} octobre 1970.

Disponibilité

Arrêté n° 411/MFP du 28/7/71 — Mme Rey Madeleine, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un (1) an à compter du 1^{er} juin 1971 conformément aux dispositions de l'article 95 — C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Détachement

Décision n° 1188/MFP du 28-7-71 — M. Amouzou Emmanuel, professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au collège d'enseignement technique de Sokodé, est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès du ministre des travaux publics, mines transports, des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} août 1971 (chapitre 18, article 7 du budget général).

Fin de détachement

Arrêté n° 416/MFP du 28-7-71 — Il est mis fin au détachement auprès du ministre des Affaires étrangères de M. Ohin J. Alexandre, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique

M. Ohin est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Reprise de fonctions

Décision n° 1191/MFP du 28-7-71 — Est rapportée pour compter du 15 mai 1971, la décision n° 804-MFP du 19 mai 1971 constatant démission de Mme Lawson Reine.

Mme Lawson Reine, monitrice permanente de 5^e catégorie échelle B est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

Décision n° 1212/MFP du 31/7/71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Amoussou Codjo, la décision n° 574/DR du 8 novembre 1954 portant licenciement pour limite d'âge.

Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1955, la cessation définitive de fonctions de M. Amoussou Codjo, chauffeur de nuit journalier n° mle 10.218 échelle F échelon 9 (né en 1894).

Engagé le 1^{er} août 1928, l'intéressé qui compte plus de vingt ans de services peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère prévue à l'article 11, paragraphe C de l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954.

La présente décision a effet pécuniaire pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 1220/MFP du 31/7/71 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1972, la cessation définitive de fonction de M. Guinguina Amadou, agent permanent hors catégorie, en service au centre national hospitalier de Lomé, atteint par la limite d'âge (né en 1916).

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

M. Guinguina percevra sa pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Absences irrégulières

Décision n° 1210/MFP du 28/7/71 — Est constatée pour compter du 19 avril 1971, l'absence irrégulière de son poste de M. Mensah Nathaniel, garde-malades permanent de 1^{ère} catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Tokoin.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Décision n° 1222/MFP du 31/7/71 — Est constatée pour la période allant du 1^{er} janvier 1969 au 4 août 1970 inclus l'absence irrégulière de son poste de M. Coffi Emmanuel, médecin-inspecteur 3^e échelon, en fonction au service national du paludisme à Lomé.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1231/MFP du 31/7/71 — Est et demeure rapportée la décision n° 468/MFP du 20 mars 1971 constatant l'absence de M. Megbenou Bernard, employé de bureau de 3^e catégorie échelle A, en service à la direction des affaires sociales à Lomé.

Incarcérations

Décision n° 1184-MFP du 28-7-71 — Est constatée pour compter du 15 juin 1971, l'incarcération des agents ci-après désignés, en fonction au service des pêches :

Lotsi Ferdinand, employé de bureau de 5^e catégorie échelle D

Adedjouma Osséni, animateur de pêches de 2^e catégorie échelle A.

Pendant la durée de l'incarcération, les intéressés n'auront droit à aucun salaire.

Décision n° 1185-MFP du 28-7-71 — Est constatée pour compter du 15 juin 1971, l'incarcération de M. Boukari Abdou Kérim, vétérinaire-inspecteur 3^e échelon, en fonction au service des pêches à Lomé.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 418-MFP du 28-7-71 — M. Saba Komla brigadier 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes en service à Lomé, poursuivi pour le chef de cour mortels, est suspendu de ses fonctions pour compter du mai 1971.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial.

Démission

Décision n° 1219-MFP du 31-7-71 — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1971, la démission de son emploi offerte par M. Agboyibor K. Jean, compositeur conducteur-offsetiste décisionnaire, en service à la direction de l'enseignement à Lomé.

Licenciement

Décision n° 1189-MFP du 28-7-71 — M. Banake Kosgarçon d'hôtel permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la Présidence de la République, est licencié de son emploi pour faute lourde en service à compter du 2 juin 1971.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Engagement

Décision n° 219-MTP-CFT du 2-8-71 — Les agents dont les noms suivent, qui sont retenus après un essai classique, sont engagés en qualité de chef de train et serre-freins journaliers et mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer du Togo (Exploitation).

Soga Léonard (breveté) chef de train F-I	sal. hor. 74,6
Djelou Georges (serre-freins)	A-I sal. hor. 39,6
Apetsi K. Pierre (serre-freins)	A-I sal. hor. 39,6
Dossou Marcellin (serre-freins)	A-I sal. hor. 39,6
Tchaklidji A. Benoît (serre-freins)	AI sal. hor. 39,6
Kle T. Bernard (serre-freins)	A-I sal. hor. 39,6
Kabrane Célestin (serre-freins)	A-I sal. hor. 39,6
Pondikpa Gbati (serre-freins)	A-I sal. hor. 39,6
Kourfangah Lucas (serre-freins)	A-I sal. hor. 39,6

Le salaire de ces agents sera imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget annexe des chemins de fer du Togo (exercice 1971).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

Décision n° 223-MTP-TP du 4-8-71 — Les agents fonctionnaires dont les noms suivent sont classés de la manière suivante pour compter du 1^{er} juin 1971.

subdivision Atakpamé

Senavoh Antoine, conducteur journalier, conducteur, chef d'équipe de reprofilage de 4^e catégorie échelle A

subdivision Sokodé

Talake Christophe, conducteur journalier, conducteur, chef d'équipe de reprofilage de 4^e catégorie échelle A

subdivision Mango

Amouzou Mawoussi, mécanicien journalier, mécanicien dépanneur d'engins de 3^e catégorie échelle A

Assohoto Joseph, agent journalier, agent de bureau de 2^e catégorie échelle A.

Les salaires des intéressés restent imputables sur les crédits fonds travaux.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Nomination**

Décision n° 130-MER du 6-7-71 — M. Idrissou Mama, adjoint administratif principal 1^{er} échelon est nommé attaché de cabinet du ministre de l'économie rurale.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

Décision n° 131-MER du 6-8-71 — M. Sossah Dagobert Emmanuel, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, précédemment en service au projet de développement des ressources forestières à Lomé, est affecté au cabinet du ministre de l'économie rurale.

M. Sossah est nommé gestionnaire du personnel du ministère de l'économie rurale, en remplacement de M. Idrissou Mama, adjoint administratif principal 1^{er} échelon appelé à d'autres fonctions.

DIVERS**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN****Bourses**

Décision n° 773/MF/MEN du 9-8-71 — Une allocation de 80.000 CFA (quatre-vingt mille francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre de l'année scolaire 1970-1971 suivant détail ci-après :

1) Collège Ste Adèle de Lama-Kara : 1 DB	
20.000 x 1 = 20.000 (BNP 9102)	= 20.000
2) C.C. St François de Kandé : 3 DB	
20.000 x 3 = 60.000 (CCP 08-77)	= 60.000
Total	= 80.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-8-71 à la décision n° 374/MF-MEN du 19/4/71 accordant allocation de bourses OPAT aux établissements secondaires catholiques du Togo pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971.

Une allocation de 1.546.663 CFA (un million cinq cent quarante six mille six cent soixante trois francs) est accordée par l'OPAT à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971 suivant détail ci-après :

Au lieu de :

$$5) \text{ C.C.C. Agou : 1 DB.} \\ \frac{20.000 \times 2}{3} = 13.333 \text{ (CCP 03-37)} = 13.333$$

Lire :

$$5) \text{ C.C.C. Agou : 1 DB.} \\ \frac{20.000 \times 2}{3} = 13.333 \text{ (UTB 30-04)} = 13.333$$

Au lieu de :

$$12) \text{ CC. St. Albert Atakpamé : 5 DB.} \\ \frac{20.000 \times 5 \times 2}{3} = 66.666 \text{ (BIAO 025-267 P)}$$

Lire :

$$5 \text{ DB.} \\ 12) \frac{20.000 \times 5 \times 2}{3} = 66.666$$

Au lieu de :

$$14) \text{ CC. St. Jean Bosco Tomégbé : 6 DB.} \\ \frac{20.000 \times 6 \times 2}{3} = 80.000 \text{ (BIAO 025.267 P)}$$

Lire :

$$6 \text{ DB.} \\ \frac{20.000 \times 6 \times 2}{3} = 80.000$$

Au lieu de :

$$16) \text{ C.C. Paul VI Nuatja : 3 DB.} \\ \frac{20.000 \times 3 \times 2}{3} = 40.000 \text{ (BIAO 025 267 P)}$$

Lire :

$$16) \text{ C.C. St. Paul VI Nuatja : 3 DB.} \\ \frac{20.000 \times 3}{3} = 20.000 \text{ (Sœurs d'Assomption UTB 30152)}$$

Le reste sans changement

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 10/MEN/DPE du 3-8-71 portant ouverture de classe de première au collège protestant de Palimé.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu la demande n° 651/DEE en date du 18 mai 1971 formulée par le directeur des écoles évangéliques du Togo ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'enseignement du second degré,

ARRETE :

Article premier — Le directeur des écoles évangéliques du Togo est autorisé à ouvrir une classe de première au collège protestant de palimé.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1971

B. Malou

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

LETTRE-CIRCULAIRE N° 240-PR-CAB-MDP du 9/8/71

Le ministre délégué à la présidence de la République chargé de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la culture et de la recherche scientifique,

à MM. les présidents des fédérations sportives, associations culturelles, folkloriques, musicales et mouvements de jeunesse de toute vocation.

Messieurs les présidents,

Dans le cadre de l'organisation de la jeunesse togolaise entreprise par le gouvernement depuis quelques années et compte tenu des entraves que connaît notre jeunesse dans ses activités, je demande à tous les représentants des associations d'être toujours en contact avec le ministère délégué à la présidence de la République chargé de la jeunesse, des sports et de la culture.

Les démarches et négociations qui se font habituellement entre fédérations, clubs, ou associations, en particulier sur le plan international doivent désormais transiter par le cabinet du ministre délégué à la présidence de la République chargé de la jeunesse, des sports et de la culture.

La jeunesse constituant pour nous les membres et cerveau de notre pays, le gouvernement s'efforcera toujours d'accélérer l'émancipation des jeunes en intervenant toujours dans la mesure de ses possibilités dans ce domaine.

Je demande à chacun de vous d'apporter sa pierre à la construction de notre pays par sa bonne compréhension et sa mise en exécution des directives données par le gouvernement.

Veuillez agréer Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 9 août 1971

P. le ministre délégué à la Présidence :

Le directeur de cabinet

S. Tchéou

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Changement de nom

Suivant jugement supplétif d'homologation n° 21/71 du 14 septembre 1971 à Anécho, le sieur Ekoué F. Paul s'appellera désormais DJIBOM EKOUE FOLLY PAUL.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du foncier n° 4977 de la République togolaise appartenant à M. sieur Akouétévi Gabriel.

(Pour première insertion)

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(n° 949-INT-APA du 23/8/71)

Titre de l'association :

(Association du personnel français d'assistance technique au Togo)

Buts :

Créer et maintenir un contact étroit entre les français ayant un rôle d'assistant technique au Togo, développer l'esprit de solidarité et défendre leurs intérêts matériels et moraux, dans le respect absolu de la souveraineté de l'Etat Togolais et de sa législation.

Siège social : Lomé, dans les locaux mis à sa disposition dans une annexe de la Maison de France.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION :

Statuts et listes des membres du bureau-directeur.

(du 26/8/71)

Titre de l'association :

«Regroupement de la jeunesse cotocolis»

Buts :

— Regrouper les jeunes cotocolis dans une association d'entraide et de solidarité ;

— Aider la masse cotocolis à prendre conscience de leur patrimoine culturelle et sociale ;

— Développer et divulguer la culture et l'histoire de leur ethnie sur le plan national et international.

Siège social : Lomé, 31, Rue Pasteur BAETA

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION :

Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 18